

**2026-03 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AYER'S CLIFF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 AMENDANT LE RÈGLEMENT RU-2023-02 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA GESTION DES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QU'il y a lieu d'arrimer la date d'entrée en vigueur des règlements uniformisés des municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog afin d'harmoniser l'application de la réglementation par les agents et les cours municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 1^{er} juin 2026 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Règlement n°RU-2023-02 est modifié en abrogeant le premier paragraphe de l'article 5 et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur la voie publique aux endroits et aux conditions où une signalisation indique une telle interdiction, tel qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit et conditions décrits à l'ANNEXE A du présent règlement.

ARTICLE 3.

Le Règlement n°RU-2023-02 est modifié en abrogeant le deuxième paragraphe de l'article 13 et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

Malgré le premier alinéa, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits et conditions indiqués à l'ANNEXE C, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4.

Le Règlement n°RU-2023-02 est modifié en abrogeant les articles 24, 25 et 26 et en les remplaçant par les articles suivants :

ARTICLE 24. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions, sauf pour les articles 18 et 19, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quatre-vingts dollars (80 \$) à cent soixante dollars (160 \$).

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18 et 19, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à quatre cents dollars (400 \$).

ARTICLE 25. AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende de cent trente dollars (130 \$) à deux cent soixante dollars (260 \$).

ARTICLE 26. AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DEBLAIEMENT DE LA NEIGE

Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de quatre-vingts dollars (80 \$) à cent soixante dollars (160 \$).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais au plus tôt le 15 juillet 2026.

M. Alec van Zuiden
Maire

Me Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} juin 2026

Adoption : 6 juillet 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 8 juillet 2026 mais entrée en vigueur le 15 juillet 2026 (article 26).